

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 19 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme Eolienne du Camp Brianson

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : 2023 528 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007211646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 au droit de l'emplacement prévu pour l'éolienne E2, implantée sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, du parc éolien du Camp Brianson. Le déplacement de l'inspection sur site a été annoncé le jour même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au titre des ICPE, l'exploitation du parc a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 en date du 11 juillet 2019. Un premier porter-à-connaissance (légère augmentation de la hauteur en bout de pale, modification de l'emplacement de l'éolienne E2 et du poste de livraison) s'est conclu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-025 en date du 31 janvier 2020.

Un deuxième porter-à-connaissance (substitution d'un des modèles d'aérogénérateur, augmentation de la hauteur totale et modification de certains aménagements) s'est conclu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-235 en date du 26 novembre 2021, abrogeant le précédent arrêté complémentaire.

Un dernier porter-à-connaissance (nouveau design du modèle d'éolienne, modification de certains aménagements, dont la dimension du poste de livraison et mise à jour des coordonnées d'implantation d'une éolienne) s'est conclu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-225 en date du 2 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne du Camp Brianson
- 86160 Champagné-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0007211646

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien est composé d'1 poste de livraison et de 3 aérogénérateurs, de puissance unitaire de 3 MW et de hauteur en bout de pale de 180,125 m. Actuellement en phase de construction, l'ensemble des travaux de voiries et de terrassements du parc sont réalisés. La création des fondations étaient annoncées pour la première semaine de juillet ; l'arrivée des éoliennes sur site étant prévue pour début septembre et la mise en service du parc avant la fin de l'année.

Dans ce contexte, contact a été pris avec l'exploitant pour s'assurer des dispositions prises pour prévenir d'éventuelles atteintes aux eaux souterraines. Celui-ci ayant indiqué la réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en place, dans ce cadre, d'un piézomètre en fin d'année dernière, pour réaliser un suivi du niveau d'eau, il a été décidé de procéder à un contrôle visuel de ce dernier pour s'assurer des dispositions prises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Déclaration d'ouvrage souterrain	Code minier, article L. 411-1
3	Prévention des risques d'atteinte aux eaux souterraines	Code de l'environnement, article L. 214-1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclarations obligatoires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications visuelles effectuées lors de l'inspection objet du présent rapport n'appellent pas d'observation spécifique sur la conduite du chantier. Il est par contre attendu de l'exploitant qu'il régularise la situation administrative du piézomètre et procède à sa sécurisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 ¹ , article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclarations administratives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;

¹ Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

- la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

Constats :

L'avis visé au point I de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire le 22 avril 2022 (<https://aida.ineris.fr/node/40076/printable/print>). Ainsi, en application du II du même article, les porteurs de projets et exploitants alimentent depuis le 20 octobre 2022 la base de données correspondante, dénommée « Oreol ».

Cette base est consultable par le grand public via le site Georisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). La consultation de la base de données au 18 juillet 2023 mentionne que le parc est "en attente de construction".

Parcs éoliens terrestres
Lat: 46.343 - Long: 0.328

Ferme Eolienne du Camp Brianson
Identifiant: 0007211640
Exploitant: Ferme Eolienne du Camp Brianson
Siret: 75280283500013
Composition du parc: 3 éoliennes / 1 poste(s) de livraison
Modifications notables mais non substantielles:
Dépôt du dossier de demande d'autorisation: 06/11/2017
Délivrance de l'avis de l'autorité environnementale: 21/12/2018
Arrêté de rejet:
Arrêté d'autorisation ICPE: 11/07/2019
Arrêté de refus:
Déclaration d'ouverture du chantier de construction:
Mise en service:
Déclaration d'ouverture du chantier de démantèlement:
Cessation d'activité:
Régime ICPE: Autorisation
Statut: Autorisé
Etat: En attente de construction
Renouvellement:
Renouvellement - Dépôt du dossier de demande d'autorisation:
Renouvellement - Délivrance de l'avis de l'autorité environnementale:
Renouvellement - Délivrance de l'autorisation:
Renouvellement notable - Arrêté préfectoral complémentaire:
Contentieux:

Observations :

A ce stade, la déclaration d'ouverture du chantier de construction n'apparaît pas encore saisie dans la base de données. Il appartient à l'exploitant de vérifier s'il a bien procédé à cette déclaration et, le cas échéant, de l'effectuer avant le début des travaux et de compléter la saisie sur la base de données Oreol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'ouvrage souterrain

Référence réglementaire : Code minier, article L. 411-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration administrative préalable

Prescription contrôlée :

Code minier - Art. L. 411-1

" Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente."

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté la présence d'une tête de forage à proximité de l'emplacement de l'éolienne E2, ce qui est conforme aux indications de l'exploitant.

Si la consultation de la base de données du sous-sol fait apparaître la présence de puits privés dans l'environnement proche, elle ne fait pas apparaître le piézomètre. La déclaration obligatoire au titre du code minier ne semble donc pas effective.

**Observations :**

S'il est confirmé que la déclaration n'a pas été faite, il s'agit d'une non-conformité au code minier. Il convient de la corriger en procédant sous 15 jours à la déclaration de l'ensemble des forages de plus de 10 m réalisés dans le cadre des travaux de reconnaissance géologique et de création de piézomètre. Cette déclaration est à effectuer via la plateforme Duplos (<https://duplos.brgm.fr/>)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques d'atteinte aux eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 214-1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - Art. L. 214-1

" Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements,

écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants."

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

"1.1.1.0 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - (Déclaration)"

Constats :

Lors d'échanges préalables à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a précisé avoir implanté un piézomètre en fin d'année dernière, pour réaliser un suivi du niveau d'eau au droit de la zone d'implantation prévue de l'éolienne E2. Cet ouvrage répond à la définition de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, dite "nomenclature IOTA". Or aucune déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a été effectuée.

La tête de forage (tuyau de PVC) dépasse du sol d'une dizaine de centimètres, sans autre forme de protection. Le risque d'atteinte aux eaux souterraines n'apparaît donc pas prévenu par des dispositions adéquates (absence de fermeture sécurisée, de cimentage, etc.).





Observations :

Il appartient à l'exploitant de corriger cette situation en procédant à la déclaration "loi sur l'eau" et en justifiant de la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de réalisation de tels forages en nappe, en attestant que toutes les dispositions ont été prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En matière d'installations classées, il est rappelé que la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, il est rappelé que l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Le respect des bonnes pratiques peut être justifié en démontrant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié qui prévoit notamment :

- une déclaration préalable avant le début des travaux des dates de début et fin du chantier, du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, des différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux. Complétée, pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, des modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés (art. 5) ;
- le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant doit faire établir la coupe géologique de l'ouvrage (art. 7) ;
- la réalisation d'une margelle bétonnée pour les ouvrages conservés, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des

ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité. Tous les ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (art. 8) ;

- rapport de fin des travaux, communiqué dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, comprenant (art. 10) :
 - le déroulement général du chantier, le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques, la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
 - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
 - les modalités d'équipement des ouvrages conservés et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés² ;
- le comblement de tout ouvrage souterrain abandonné par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Étant précisé que pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, l'exploitant doit communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement puis, une fois les travaux réalisés, un rapport de fin de travaux (art. 13).

Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation du piézomètre mis en place, en procédant à la déclaration loi sur l'eau et en justifiant du respect des bonnes pratiques énumérées ci-avant dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

- 2 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :
- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
 - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
 - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.